

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 MAI 1926.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le personnel du Tribunal de première instance, à Verviers.

(Voir les n^{os} 222, 250 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 5 et 6 mai 1926.)

Présents : MM. PIRARD, président-rapporteur ; DE CLERCQ, DELEY, DESWARTE, DU BOST, LIGY, PAULSEN, VAN FLETEREN et VAUTHIER.

MADAME, MESSIEURS,

La création, proposée par le Gouvernement, d'une nouvelle place de juge effectif au tribunal de première instance de Verviers, apparaît comme une mesure qui s'impose d'urgence.

C'est, en effet, une conséquence nécessaire de l'Arrêté royal du 4 octobre 1925, en ce qui concerne l'emploi de la langue allemande, en matière répressive, dans les territoires rédimés.

Cet arrêté comporte, en effet, les dispositions suivantes :

Art. 2. — II. Devant les tribunaux de police d'Eupen et de Saint-Vith, la procédure sera faite en allemand et le jugement rendu en cette langue.

L'inculpé a toutefois le droit de demander que la procédure soit faite en français.

Devant le tribunal de police de Malmédy, la procédure sera faite en français et le jugement rendu dans cette langue. L'inculpé aura toutefois le droit de demander qu'il soit fait usage de la langue allemande, à condition qu'il soit

Belge et qu'il introduise la demande avant tout débat au fond.

III. Devant les juridictions répressives du tribunal de Verviers, la disposition du troisième alinéa du n° II est également applicable. Toutefois : a) s'il s'agit d'une affaire en instruction, l'inculpé devra faire sa demande lors de sa première comparution devant le magistrat instructeur ; b) sans préjudice de la disposition du deuxième alinéa du n° II, la procédure devant le tribunal correctionnel de Verviers statuant comme juge d'appel des tribunaux de police visés à ce numéro, se fera dans la langue dans laquelle a été rendu le jugement du premier juge.

Il suit de ces dispositions qu'un inculpé belge, mais de langue allemande, peut toujours exiger que l'instruction soit faite et le jugement prononcé en cette langue.

Or, il n'existe actuellement, au tribunal de Verviers, qu'un seul magistrat connaissant l'allemand. Ce magistrat peut certes officier comme juge d'instruction, mais en ce cas, comment constituer la chambre du conseil,

appelée, le cas échéant, à statuer sur la confirmation ou l'infirmité d'un mandat d'arrêt, et à décider, par la suite, du renvoi devant la juridiction de jugement? Le juge unique auquel ce rôle est aujourd'hui dévolu ne peut certes être le même magistrat qui a fait l'instruction. Il faut donc que l'on puisse faire appel, à cette fin, à un autre magistrat connaissant l'allemand.

Autre inconvénient non moins grave, résultant de la situation actuelle : certains délits, et des plus graves, ne peuvent être jugés que par la chambre correctionnelle de trois juges. Que faire si le prévenu belge, de langue allemande, poursuivi pour un de ces délits, a exigé que la procédure se fasse en langue allemande? Le tribunal peut, il est vrai, en ce cas, assumer l'un ou l'autre avocat du barreau local sachant l'allemand, mais cela ne suffit pas puisqu'il faut trois juges au siège. De là encore la nécessité d'un second juge effectif connaissant la langue du prévenu.

Nous croyons devoir attirer l'attention du Sénat sur l'urgence d'une solution à ces difficultés. Il est arrivé notamment que des personnes inculpées de faits d'extrême gravité et placées sous mandat d'arrêt ont dû être libérées, à raison de l'impossibilité de constituer la chambre du conseil qui eût éventuellement confirmé ces mandats.

Il importe donc que le Sénat adopte sans tarder le projet du Gouvernement.

Remarquons d'ailleurs en terminant que la mesure n'aura, comme le fait observer M. le Ministre de la Justice, dans son Exposé des motifs, qu'un caractère temporaire, d'abord parce que, dès qu'une vacance se produira au siège du tribunal de Verviers, le Gouvernement pourra vous proposer la suppression de la place supplémentaire que nous créerons aujourd'hui, ensuite parce que, en tout cas, cette place en surnombre est appelée à disparaître automatiquement par l'adoption du Projet de Loi portant réduction du personnel des cours et tribunaux, projet actuellement soumis à nos délibérations.

Rappelons aussi que la dépense à résulter de l'adoption de la mesure proposée sera, en réalité, minime, la suppression des membres des auditorats militaires, consécutive à l'adoption d'un projet actuellement en discussion, devant avoir pour effet de rendre disponibles des auditeurs dont certains ont une connaissance approfondie de l'allemand et dont l'un pourrait être appelé aux fonctions de juge à Verviers. Ainsi que le fait observer M. le Ministre de la Justice, le traitement attaché à ces fonctions correspondra, à peu de chose près, au traitement de disponibilité qui serait à charge du Trésor.

Le Président-Rapporteur,
L. PIRARD.